

N° 5193³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.1.2004)

Par sa lettre du 7 août 2003, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers se félicitent de ce que les auteurs du projet de loi ont opté pour une transposition de la directive se limitant au champ d'application de celle-ci, à savoir aux seules ventes entre professionnels et consommateurs, sans procéder à une modification d'envergure du Code civil.

Si les auteurs du projet de loi ont donc répondu aux exigences des deux chambres professionnelles, concernant le champ d'application de la nouvelle loi, émises relativement à l'avant-projet de loi relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999, le projet de loi élargé ne pourra toutefois rencontrer l'accord des deux chambres professionnelles avant d'être revu sur plusieurs points qui sont essentiels pour le commerce et l'artisanat luxembourgeois.

Les revendications principales des deux chambres professionnelles concernent notamment l'introduction d'un système des remèdes, auxquels le consommateur peut avoir recours en cas de non-conformité, avec une hiérarchie clairement établie, la réduction du délai de garantie de 3 à 2 ans, la non-rétroactivité de la nouvelle loi aux contrats en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que l'exigence d'une transposition minimale des dispositions de la directive ayant trait au contrat d'entreprise.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'objectif principal de la directive 1999/44/CE que le projet de loi entend transposer est de rapprocher les législations nationales en ce qui concerne la définition et la sanction de l'obligation essentielle du vendeur, de sorte à renforcer le marché unique pour l'ensemble des consommateurs européens.

A cet effet, elle propose de créer une action de garantie légale uniforme, c'est-à-dire une action qui englobe deux concepts différents en droit luxembourgeois, à savoir le vice caché couvert par la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil et la non-conformité de la chose, c'est-à-dire la délivrance d'une chose exempte de vice, mais différente de celle prévue par le contrat.

La conséquence de la transposition de la directive pour le Luxembourg consiste à fusionner les deux actions précitées en une seule, cette action unique devant protéger l'acheteur contre les défauts de conformité qu'il ne connaissait pas au moment de la conclusion du contrat.

Une question essentielle qui se pose est celle de la manière dont il convient de transposer cette directive.

Faut-il aller en direction d'une transposition minimale de la directive, réservant la nouvelle action de garantie uniforme au domaine tel que prévu par la directive, tout en laissant subsister en parallèle, et hors du domaine strict de la vente de biens meubles par un vendeur professionnel à un consommateur, la dualité des actions actuellement prévues par le Code Civil? Ou faut-il au contraire unifier les règles de garantie de la vente par une uniformisation des actions et l'application des mêmes règles de garantie quelle que soit la qualité des parties en cause dans une transaction?

L'inclusion des relations entre professionnels aurait pour conséquence d'alourdir les échanges économiques et d'entraver la liberté contractuelle.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers notent dès lors avec satisfaction que les auteurs du projet de loi ont opté pour une loi spéciale dont le champ d'application est limité aux contrats de vente entre vendeurs et consommateurs en reprenant les définitions de la directive. La dualité d'actions (pour vice caché et défaut de conformité) reste donc d'application dans le régime commun.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1: Champ d'application

„Les dispositions des articles 1 à 11 de la présente loi s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeur et consommateur. Les contrats de fourniture de biens meubles fabriqués ou à produire sont assimilés à des contrats de vente ...“

Le terme de „fourniture de biens meubles fabriqués ou à produire“ trouve sa source dans la convention de vente visant les ventes internationales. Le critère de distinction retenu par cette convention est d'ordre matériel: le contrat est un contrat d'entreprise si le cocontractant (l'artisan ou le prestataire de service) apporte une part „essentielle“ des matériaux. Il s'agit de ce type de contrats qui sont conclus par les entreprises artisanales et commerciales.

En application de l'article 9 du projet de loi, les relations contractuelles entre le prestataire de service, c'est-à-dire l'artisan et le commerçant et son client consommateur final privé seront dorénavant régies cumulativement par le texte du projet de loi, ci-après appelé „loi relative à la garantie de conformité“ et par les articles 1779 et suivants du Code civil.

Il est difficile de prévoir les cohérences et incohérences de cette „cohabitation“ des deux régimes applicables, dont l'un découle principalement du régime de la vente et l'autre du louage d'ouvrage et d'industrie. Ainsi, la vente suppose un prix déterminé dès le départ tandis que le louage d'ouvrage n'en nécessite pas en principe. Le transfert de propriété et des risques s'opère dès l'accord des parties ou dès l'identification du bien à fournir en matière de vente, alors qu'il faut attendre que la chose soit en état d'être livrée dans le louage d'ouvrage.

Les chambres professionnelles entendent relever que le législateur luxembourgeois n'était pas obligé par la directive européenne de s'engager dans cette aventure.

La seule référence au contrat d'entreprise se trouve à l'article 2.5 de la directive 1999-44-CE du 25 mai 1999. En analysant ce texte on s'aperçoit très vite que la directive européenne visait exclusivement les contrats d'entreprise accessoires à un contrat de vente („lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien qui a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité“).

Dans le cadre du projet de loi, le législateur luxembourgeois vise cependant tous les contrats d'entreprise portant sur des biens meubles à fabriquer et à produire conclus entre un artisan et un consommateur.

Compte tenu des problèmes engendrés par une telle situation de droit pour les entreprises, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent formellement à ce que le projet de loi s'en tienne strictement au système prévu par la directive.

Article 2: Définitions

L'article qui définit les notions de vendeur, de consommateur et de producteur, en reprenant littéralement le texte de la directive, ne suscite pas d'observations particulières.

Article 3: L'obligation de délivrance conforme

L'article transpose l'article 2, premier paragraphe et l'article 3, premier paragraphe de la directive et pose le principe de l'obligation de conformité incombant au vendeur.

Le vendeur répondra à la fois des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été effectuée sous sa responsabilité et des déclarations publiques. Il peut cependant s'exonérer de la responsabilité de ces déclarations s'il démontre qu'il n'était pas raisonnablement en mesure de connaître les déclarations en cause.

Les deux chambres professionnelles souhaitent avoir une clarification de la notion „de déclaration publique“ utilisée dans le cadre de cet article de même que dans l'article suivant.

Pour le surplus, cet article ne donne pas lieu à d'autres commentaires.

Article 4: La conformité

L'article définit la notion de conformité en reproduisant presque intégralement les dispositions de la directive. Sous réserve de la remarque formulée ci-dessus au sujet de la notion de „déclaration publique“, il ne donne pas lieu à des observations particulières.

Article 5: Droits du consommateur

L'article transpose l'article 3 de la directive qui prévoit les „droits du consommateur“ en cas de défaut de conformité du bien.

Les deux chambres professionnelles constatent que l'article n'est absolument pas clair quant aux différents remèdes susceptibles d'être sollicités par le consommateur, et proposent dès lors que le projet reprenne la hiérarchie des remèdes telle que proposée par la directive.

Article 6: Action récursoire

Cet article qui retient que l'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs successifs et du producteur du bien meuble corporel selon les principes du Code Civil trouve l'approbation des deux chambres professionnelles.

Il serait cependant opportun de préciser quelle est la nature (délictuelle ou contractuelle) de l'action prévue et, au cas où il s'agit d'une action de nature contractuelle, si elle est directe ou non.

Article 7: Action en garantie

Cet article constitue le coeur même du projet de loi luxembourgeois. Si l'on compare ce texte avec la directive européenne, on constate que le législateur luxembourgeois a voulu être plus ambitieux que la directive.

Dans le cadre du régime de l'article 5 de la directive européenne, le délai de garantie est de deux ans à partir de la délivrance du bien et le délai de dénonciation du défaut de conformité est de deux mois.

Deux cas de figure sont susceptibles de se présenter. En cas de découverte du défaut après huit mois à partir de la délivrance, l'acheteur doit le dénoncer endéans les deux mois, sinon son action est forclose. S'il l'a dénoncé endéans les deux mois, il doit agir avant l'expiration du délai de garantie de deux ans. En cas de découverte du défaut après 23 mois, l'acheteur doit dénoncer et agir avant l'expiration du délai de garantie de deux ans.

Les deux chambres professionnelles considèrent que la transposition de la directive à l'article 7 du projet de loi luxembourgeois avantage un acheteur négligent et prive le vendeur d'une certaine „paix sociale“.

Le délai de garantie se trouve en effet fixé à trois ans à partir de la délivrance du bien et les délais de garantie et de dénonciation coïncident. En d'autres termes, si l'acheteur a découvert le défaut endéans les trois ans, il a ensuite un délai d'action de deux ans. Si pendant ces deux ans, il commence des discussions avec le vendeur et si ces discussions sont interrompues, il bénéficie alors d'un délai supplémentaire d'un an à partir de l'échec des discussions. L'article permet même d'aller plus loin. Il est ainsi tout

à fait concevable qu'un acheteur, qui dénonce le défaut après 35 mois, puis commence les discussions qui dureront 23 mois, dispose en cas d'échec d'un délai d'action supplémentaire de 12 mois.

La même situation se retrouve au niveau des biens d'occasion, et surtout des véhicules d'occasion où une dénonciation dès l'apparition du défaut devrait être de rigueur. Le présent article prévoit que le vendeur et le consommateur peuvent convenir par une clause contractuelle écrite individuellement négociée d'une durée de garantie plus courte que la garantie légale de trois ans sans que cette durée ne puisse être inférieure à un an. En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation du véhicule a eu lieu il y a plus d'une année.

Cette disposition, a priori favorable pour le vendeur de véhicules d'occasion, souffre du même défaut que précédé. Au cas où l'acheteur a dénoncé le défaut endéans les 12 mois, celui-ci bénéficie en effet du même délai d'action de 24 mois, auquel s'ajoute le délai supplémentaire de 12 mois en cas d'échec des négociations.

Ces allongements de délais, non justifiés en terme de protection du consommateur, mais préjudiciables pour les entreprises ne trouvent pas l'approbation des deux chambres professionnelles qui demandent formellement à ce que les auteurs du projet de loi s'en tiennent aux dispositions de la directive.

Les deux chambres professionnelles s'opposent donc catégoriquement au délai de 3 ans et au mécanisme qui l'entoure.

Article 8: Conventions limitatives de responsabilité

Par dérogation à l'alinéa 1er qui dispose que: „*les conventions conclues avant que le consommateur n'ait formulé sa réclamation, qui écartent ou limitent directement ou indirectement les dispositions de la présente loi sont interdites et réputées non écrites*“, l'alinéa 2 dispose que: „*toutefois, une convention par laquelle le consommateur déclare avoir eu connaissance des défauts ou moment de la conclusion du contrat en précisant la nature de ces défauts, est valable. Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, ou moment de la délivrance, le défaut de conformité, ne peut se prévaloir d'une convention visée à l'alinéa précédent.*“

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que ce deuxième alinéa contient une erreur matérielle qui peut être lourde de conséquence.

Il échet en effet de constater qu'un vendeur professionnel est présumé avoir connu le défaut caché.

Pour que les deux alinéas donnent un sens, le texte devrait être corrigé comme suit „*Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, au moment de la délivrance, le défaut de conformité, et qui ne l'a pas dénoncé à l'acheteur, ne peut se prévaloir d'une convention visée à l'alinéa précédent*“.

Si l'article en question n'était pas corrigé, cela signifierait un non-sens et un sérieux revers pour les associations professionnelles des vendeurs de véhicules d'occasion qui finalement avaient conclu pouvoir vivre avec l'idée d'une garantie d'un an pour les défauts cachés, à l'exclusion cependant des défauts apparents. Leur politique future consisterait à faire communiquer l'état exact du véhicule d'occasion à l'acheteur qui dès lors serait une personne informée et qui ne pourrait alors plus invoquer la responsabilité du vendeur de véhicules d'occasion en ce qui concerne les défauts connus.

Article 9: Droits résultant du Code Civil

Il est précisé que le consommateur peut aussi se prévaloir des articles 1641 et suivants du Code Civil ou de toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi. Cette précision, qui se base sur l'article 8 de la directive autorisant ce cumul d'actions, ne suscite pas d'observations particulières.

Article 10: Action en cessation

Force est de constater que le projet de loi a copié presque mot pour mot la procédure existante en matière de concurrence déloyale.

Les deux chambres professionnelles s'interrogent cependant sur le but de cette procédure et sur les pouvoirs effectifs du magistrat dans le cadre de l'alinéa 2. Ce dernier siège en matière de référé et n'a dès lors pas de pouvoir pour se prononcer sur le fond. Il n'est nullement clair quels types de litiges pourront être portés devant le juge des référés. S'agit-il des cas de non-respect de délais? S'agit-il d'autres cas, et si oui, desquels?

Les deux chambres professionnelles souhaitent en tout à ce que des précisions soient apportées sur ce point. Le seul article qui pourrait à leurs yeux s'appliquer est l'article 5 qui traite des droits du consommateur. L'article 5 (1) énumère les choix de l'acheteur. On peut concevoir théoriquement la saisine du juge lorsque le vendeur n'a pas réparé le bien endéans un mois. Il est en revanche plus qu'incertain que dans ce cas l'acheteur puisse demander en référé la restitution totale ou partielle du prix. Il en est de même concernant une éventuelle demande de dommages et intérêts de sa part.

Les deux chambres professionnelles estiment que ces questions dépassent la compétence du juge des référés de sorte qu'il y a un risque réel que l'article en question restera lettre morte.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent par ailleurs catégoriquement à ériger des infractions pénales dans une matière civile traitant des défauts de conformité.

Article 11: Loi applicable

Cet article transpose l'article 7, paragraphe 2 de la directive prévoyant une règle de droit international privé. Les chambres professionnelles, dans un souci de cohérence avec les principes de rattachement posés par la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, estiment que l'article sous avis devrait se calquer sur l'article 5 de cette Convention concernant les contrats conclus par des consommateurs.

Article 12: Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur

Cet article modifie les articles 2, 3, 11 et 13 de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs en vue de tenir compte des dispositions de la directive.

A côté des adaptations d'ordre terminologique, l'article donne une définition de la garantie commerciale et fixe le contenu minimal et la forme de cette garantie.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers voudraient expressément saluer les modifications apportées au niveau du Conseil des Consommateurs.

Il est ainsi prévu, et ce à juste titre, d'assurer une véritable parité des partenaires impliqués au sein de ce conseil, rebaptisé Conseil de la Consommation, en ce sens qu'il ne comprendra non seulement des représentants d'associations de consommateurs et des Ministères, comme c'est actuellement le cas, mais également des représentants du monde des entreprises. Il est ainsi mis fin à une anomalie dans la composition du conseil, qui en raison de sa constellation, ne reflétait logiquement que le seul point de vue du consommateur, au risque de conflits avec les professionnels, pourtant l'autre acteur clé dans le débat sur la protection des consommateurs.

Une autre modification à laquelle souscrivent pleinement les deux chambres professionnelles est la consécration du conseil des consommateurs, comme forum d'échange entre consommateurs et professionnels avec des missions élargies. Son rôle ne se limite plus seulement à étudier et à émettre des avis au Ministère de l'Economie sur des questions lui soumises, mais à promouvoir l'échange de vues entre le gouvernement, des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs et des organisations patronales et à favoriser la concertation entre les représentants des consommateurs et des professionnels pour tous les problèmes relevant du domaine de la protection des consommateurs.

Article 13: Modification de l'article 1648 du Code Civil

Les auteurs du texte ont argumenté qu'ils ont voulu l'amender par crainte que le texte actuel de l'article 1648 pourrait être jugé non conforme à l'article 5, premier paragraphe de la directive européenne. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne partagent pas ce point de vue.

L'article 1648 est en effet un texte de droit commun qui s'applique non seulement entre commerçant et consommateur. Il constitue le texte de base et est d'application générale.

Les chambres professionnelles sont d'avis qu'au cas où un litige oppose un vendeur à un consommateur privé, le juge ne va pas appliquer l'article 1648, mais le texte spécial, à savoir l'article 7 de la loi relative à la garantie de conformité qui lui respecte la directive européenne, de sorte que l'article 1648 ne s'appliquera à l'avenir qu'aux seuls litiges entre professionnels, respectivement aux demandes exclues par la loi relative à la garantie de conformité.

Article 14: Applicabilité de la loi

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la présente loi, et le consommateur a la faculté d'invoquer la présente loi pour tous les contrats conclus depuis le 1er janvier 2002 pour autant qu'ils tombent dans le champ d'application de la présente loi.

Les deux chambres professionnelles trouvent dangereux pour la sécurité des transactions de faire rétroagir une loi nouvelle qui alourdit de manière considérable les obligations d'une catégorie des cocontractants, en l'occurrence du vendeur.

Elles demandent par conséquent avec insistance que la rétroactivité soit enlevée du projet de loi et qu'elle ne s'applique que pour les contrats conclus depuis l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Dans ce même ordre d'idées, les chambres professionnelles estiment qu'il est plus judicieux de prévoir que la loi n'entrera en vigueur que trois mois après sa publication.

Article 15: Référence

Cet article ne suscite pas d'observations particulières.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants respectifs, ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

